

Ce n'est pas un fonds équilibré, c'est-à-dire qu'il n'y a ni obligations ni actions de préférence. Nous espérons que ce fonds sera utilisé pour la partie de participation et que nos certificats seront utilisés pour la partie à revenu fixe.

Voilà pour les plans enregistrés d'épargnes de retraite, pour les particuliers qui sont à leur propre compte. En ce qui concerne les plans collectifs de pension, nous avons l'intention de créer deux fidéicommiss, sous l'égide de la compagnie de fiducie.

D. Je comprends, monsieur Cooper, que votre fonds de participation sera limité à des placements dans des sociétés dominées par *Investors Syndicate*?—R. Non. Dans notre fonds, pour les plans collectifs de pension, nous aurons deux véhicules de placements, un pour les capitaux fixes et l'autre, pour le capital de participation aux bénéfiques. Ces fonds de fiducie seront sous l'égide de la compagnie de fiducie. Ce seront des véhicules uniquement pour les plans collectifs de pension. L'employeur et les employés vont s'entendre sur un plan, un plan de pension, pour placer un certain nombre de dollars dans le fonds de participation à intérêt et un certain nombre en capitaux fixes, de sorte que les fonds seront sous la direction de la compagnie de fiducie et constitueront des placements au fonds de fiducie. Mais les titres du fonds de fiducie appartiendront aux plans collectifs de pension qui en sont les membres.

D. Monsieur Cooper, ce que je comprends par votre explication, c'est que vous ne demandez que deux fonds, celui à revenu fixe et celui de participation et qu'il n'y a aucun autre fonds discrétionnaire.—R. Oh non!

D. Vous n'en demandez pas non plus?—R. Nous n'aurions que faire d'aucun autre genre de fonds dans notre organisation.

D. Dans la formule d'entente serait comprise cette sorte d'opération qu'indique le bill?—R. Non, nous n'avons pas l'intention de gérer aucune autre sorte de fonds, au sein de la compagnie fiduciaire.

D. Nulle autre que le fonds à revenu fixe et celui à participation?—R. Précisément.

M. Stinson:

D. Je me demande si M. Cooper nous donnerait des renseignements quant aux Canadiens qui possèdent des actions ordinaires dans *Investors Syndicate of Canada Limited*?—R. Je pense qu'ils sont dans la proportion d'environ 81 p. 100.

M. Cathers:

D. Vous avez parlé de la constitution en corporation de certains de ces fonds, et je n'ai pas saisi exactement ce qu'ils étaient, mais vous avez mentionné les années 1950 et 1948. L'*Investors Syndicate* n'a-t-elle pas fait des affaires au Canada depuis bien plus longtemps que cela?—R. Peut-être devrais-je vous faire un bref résumé. L'*Investors Syndicate of Canada Limited* est une société provinciale, constituée selon une loi spéciale de la province du Manitoba. Elle a été formée en 1940. Je dois dire à ce propos que *Investors Syndicate* s'occupait exclusivement de placements garantis fixes et il a été jugé bon d'établir un fonds mutuel de participation. C'est ainsi qu'en 1948, *Investors Mutual of Canada Limited* a été formée. Cette société n'a pas pu, pour ainsi dire, voler de ses propres ailes avant 1950 et notre première année de fonctionnement a été 1951. En 1957, il y a un mois seulement, nous avons constitué un autre fonds, *Investors Growth Fund of Canada Limited*, en vertu de lettres patentes fédérales, tout comme *Investors Mutual*. *Investors Growth* est purement un fonds d'actions ordinaires tandis que l'autre, *Mutual*, est une société d'actions ordinaires et d'obligations.